

taire, d'après le tableau annexé à l'arrêté du 31 mars 1932

Police sanitaire et police sanitaire des animaux.

Police des débits de boisson.

Réquisition, en cas d'absence du Commissaire de la République, des forces de police, dans les conditions prévues par la réglementation locale.

Affectation des gardes de cerclé, des miliciens et des agents n'appartenant pas à un cadre régulier.

Etablissement des propositions de distinctions honorifiques.

Affaires domaniales, de l'enregistrement et de la conservation foncière.

Application de la réglementation forestière (sauf les transactions).

Etablissement du plan de campagne des travaux à exécuter avec la main d'œuvre prestataire.

En matière de contributions directes, autorisation spéciale de vente, dans les conditions prévues par le décret financier.

Approbation des arrêtés permanents pris par l'administrateur-maire de Lomé.

Il assure l'instruction de toutes les autres affaires que le Commissaire de la République lui confie et l'exécution des décisions prises par le chef du Territoire toutes les fois où celui-ci l'en charge spécialement.

Il peut être chargé de mission d'ordre politique et économique dans l'intérieur du Territoire.

Pour toutes les matières énumérées ci-dessus, il correspond directement avec les fonctionnaires intéressés et rend compte au Commissaire de la République des décisions prises.

ART. 9. — *Affaires financières.* — Il surveille le fonctionnement des divers services financiers du territoire dans les conditions prévues par l'article 154 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Il signe, par délégation et dans la limite des crédits autorisés, les marchés de fournitures et de travaux, dont l'approbation en conseil n'est pas exigée.

ART. 10. — Le Commissaire de la République a la faculté, en vertu des dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912, de confier, par délégation spéciale, le pouvoir d'ordonnateur du budget local et de ses annexes à l'administrateur supérieur du Territoire agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

ART. 11. — L'administrateur supérieur emploie pour toutes les affaires qu'il régle directement la formule :

« Pour le Commissaire de la République et par ordre l'Administrateur Supérieur ».

ART. 12. — Les attributions conférées à l'administrateur supérieur du Togo ne font pas obstacle au pouvoir hiérarchique du Commissaire de la République d'annuler ses décisions et d'y substituer les siennes.

ART. 13. — L'administrateur supérieur a à sa disposition le personnel nécessaire à la préparation du travail matériel résultant de l'exécution des prescriptions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 et éventuellement de l'article 10 du présent arrêté.

ART. 14. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du 22 janvier 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 17 mai 1935.

BOURGINE.

#### Service de police et sûreté

ARRETE N° 227 complétant l'arrêté du 14 février 1933 portant création d'un service de police et sûreté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de police et de sûreté, ensemble l'arrêté n° 198 bis du 11 avril 1934 le modifiant;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 janvier 1935 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 21 mai 1931 réglementant l'exercice de la police judiciaire en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 14 février 1933 est ainsi complété :

« Le chef du service de police et de sûreté exerce cumulativement ses fonctions avec celles de directeur de police. A ce dernier titre, il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire dans toute l'étendue du Territoire ».

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 14 février 1933 est modifié ainsi qu'il suit en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Le chef du service de police et de sûreté exerçant cumulativement ses fonctions avec celles de directeur de police, est officier de police judiciaire et commissaire aux délégations judiciaires dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. Il relève directement de l'autorité du Commissaire de la République; toutefois, il dépend de l'autorité judiciaire pour tout ce qui concerne ses fonctions judiciaires ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 18 mai 1935.

BOURGINE.